

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION D'AGREMENT

n° PAE FPSC – 1707 A 31

relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

délivrée par le ministère de l'intérieur

à l'**Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme.**

- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la demande de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme en date du 25 juin 2017 ;
- Vu le référentiel interne de formation et de certification présenté ;

le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises autorise l'**association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme** à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », conformément aux référentiels internes de formation de certification présentés, pour la période :

du 01 août 2017 au 01 août 2020.

Cette décision d'agrément intervient en renouvellement de la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1402 P 31.

L'obtention **d'un agrément de formation**, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **en cours de validité** lors de la formation, est une formalité substantielle, préalable à la mise en œuvre de la présente décision d'agrément.

La validité de la présente décision d'agrément autorise l'organisme de formation à délivrer l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Cet agrément fait l'objet de réserves annexées au présent document, qui doivent être levées avant le 31 octobre 2017.

IMPORTANT :

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme de formation, doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Fait à Paris, le 19 juillet 2017

Pour le ministre d'État et par délégation,
le sous-directeur des services d'incendie
et des acteurs du secours


Benoît TREVISANI